

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE PARTNERS ASSURANCES

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Partners Assurances et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 20 septembre 2018, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 2 octobre 2018, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »);

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ciaprès, la « FSMA ») du 6 mars 2018 d'ouvrir une enquête à l'encontre de la société Partners Assurances SA (ci-après, « Partners Assurances »), sur la base d'indices sérieux de manquements à l'obligation d'informer la FSMA de toute modification apportée à la fonction de compliance officer, et à l'obligation d'agrément préalable à la désignation du compliance officer ;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel.





Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

- 1. Partners Assurances est une entreprise d'assurances de droit belge agréée pour des activités d'assurances non-vies. A ce titre, elle est tenue de désigner un compliance officer conformément à l'article 87*bis* de la loi du 2 août 2002.
- 2. Suite à la démission du compliance officer agréé avec effet au 31 décembre 2015, une personne a été désignée pour occuper provisoirement la fonction de compliance officer. Le 31 mars 2016, la fonction a été confiée pour une durée indéterminée à une autre personne.
- 3. Le 15 février 2018, Partners Assurances a adressé à la FSMA une demande visant à obtenir l'agrément en tant que compliance officer de la personne désignée pour cette fonction le 31 mars 2016.
- 4. Avant cette date, soit pendant plus de 22 mois,
 - Partners Assurances n'a communiqué à la FSMA aucune information concernant la démission du compliance officer agréé au 31 décembre 2015, ni concernant la désignation successive de deux personnes au poste de compliance officer. L'article 87bis, § 1^{er} de la loi du 2 août 2002, prévoit pourtant que « (...) les entreprises concernées informent la FSMA sans délai de toute désignation intervenue conformément à l'alinéa 1^{er}, ainsi que de toute modification apportée à la fonction d'un compliance officer (...) ».
 - Partners Assurances n'a adressé à la FSMA aucune demande visant à obtenir l'agrément en tant que compliance officer des personnes successivement désignées le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016. L'article 87bis, § 2, de la loi du 2 août 2002 et l'article 2 du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers¹ (ci-après, « le règlement ») prévoient pourtant que les entreprises réglementées doivent introduire auprès de la FSMA une demande d'agrément avant de désigner une ou plusieurs personnes en qualité de compliance officer.

L'enquête effectuée par l'Auditeur a également révélé l'absence d'assurance de protection juridique relative à l'accomplissement de la fonction de compliance officer entre le 1er janvier et le 13 mai 2016. L'article 3, § 1, 4° et § 3, du règlement prévoit pourtant qu'une telle couverture d'assurance est une condition à laquelle les compliance officers doivent satisfaire en permanence, et que tout événement ayant une incidence sur le respect de ladite condition doit être signalé par l'entreprise réglementée sans délai à la FSMA.

2/4

 $^{^{\}rm 1}$ Règlement pris en exécution de l'article 87bis de la loi du 2 août 2002.





Vu le fait que Partners Assurances a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que la fonction de compliance officer agréé constitue une fonction clé au sein de l'entreprise et un maillon essentiel du dispositif visant à assurer le respect des règles de conduite ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;





Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Partners Assurances, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de septantecinq mille euros (75.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 7 septembre 2018.

L'Auditeur,

Michaël André

La soussignée Partners Assurances, représentée par

ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de septante-cinq mille euros (75.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Partners Assurances a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 20 septembre 2018.

Pour accord,

Pour Partners Assurances,